

COUR DE CASSATION

1^{ère} chambre civile, 19 novembre 2009

Pourvoi n° 08-21645
Président : M. BARGUE

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième
branche :

Vu l'article 1147 et 1148 du code civil ;

Attendu que le 22 octobre 2004, M. X... a
souscrit auprès de la société Free un
abonnement dit "Free haut débit-dégroupeage",
au prix de 29,99 euros TTC mensuels,
comportant une connexion au moyen d'une
"freebox" ; qu'aux termes de l'article 3 des
conditions générales du contrat, la société Free
indiquait que ce forfait permettait à l'utilisateur
d'accéder à internet, via la technologie ADSL,
incluant, pour le détenteur de la freebox, le
service téléphonique ainsi que, principalement,
la possibilité d'accéder à un service audiovisuel
"lorsque l'utilisateur se situe en zone dégroupée, et
sous réserve de l'éligibilité de sa ligne
téléphonique et des caractéristiques techniques"
; qu'ayant constaté, après réception et
installation du matériel, qu'il ne pouvait avoir
accès au service de télévision, M. X... a assigné
la société Free devant le juge de proximité en
remboursement des sommes versées et en
paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que pour rejeter la demande, le
jugement énonce qu'il est constant que, tant par
les conditions générales du contrat que dès la
souscription par mail, M. X... a été avisé que la
télévision et le débit étaient fonction des
caractéristiques de sa ligne téléphonique et des
équipements présents dans le noeud de
raccordement de l'abonné (NRA), qu'en
novembre 2004, puis par courrier du 23 février
2005 et dans les courriers subséquents, il a été
tenu informé que bien que détenteur d'une "free
box" située dans une zone dégroupée, sa ligne
téléphonique et le NRA dont il dépendait ne
permettaient pas techniquement de recevoir la
télévision, que la société Free n'a aucun pouvoir
sur les équipements du NRA et des
raccordements nécessaires à l'accès aux
services de la réception de la télévision
appartenant à la société France telecom, que
cette cause étrangère à sa technicité ne peut
donc lui être imputée, qu'ayant exécuté son
obligation d'information de professionnel sur les
caractéristiques techniques des services offerts
à un non professionnel en le prévenant de
l'absence du service télévisuel dont elle justifie
l'absence par une cause exonératoire de
responsabilité, et ayant fourni à M. X... un accès

aux offres génériques prévues au contrat, à
savoir accès à internet et téléphonie illimitée,
aucun manquement ne saurait lui être reproché ;

Qu'en statuant ainsi, quand, tenu d'une
obligation de résultat quant aux services offerts,
le fournisseur d'accès ne pouvait s'exonérer de
sa responsabilité à l'égard de son client en
raison d'une défaillance technique, hormis le cas
de force majeure, c'est-à-dire d'un événement
présentant un caractère imprévisible lors de la
conclusion du contrat et irrésistible au moment
de son exécution, ce que la défaillance
technique relevée, même émanant d'un tiers, ne
permettait pas de caractériser à défaut
d'imprévisibilité, la juridiction de proximité a violé
les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de
statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses
dispositions, le jugement rendu le 1er juillet
2008, entre les parties, par la juridiction de
proximité d'Orléans ; remet, en conséquence, la
cause et les parties dans l'état où elles se
trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait
droit, les renvoie devant la juridiction de
proximité de Montargis ;

Condamne la société Free aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile,
rejette la demande de la société Free, la
condamne à payer à M. X... la somme de 2 500
euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général
près la Cour de cassation, le présent arrêt sera
transmis pour être transcrit en marge ou à la
suite du jugement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,
première chambre civile, et prononcé par le
président en son audience publique du dix-neuf
novembre deux mille neuf.